

DECRET DU PREMIER MINISTRE

-oooooooooooo-

QUE DU DAHOMEY

:-:--:-

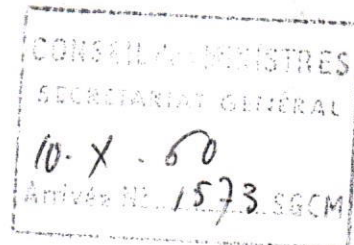
DENCE DU CONSEIL

:-:--:-

/-) N N E E 1960 N° 267 /PCM/MF

-oooo-

LE PREMIER MINISTRE,



VU la Constitution de la République du Dahomey,

VU la loi N°59-21 du 31 Août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey,

VU le Décret N°74/PCM du 14 Avril 1960 portant application du Statut Général de la Fonction Publique,

VU le Décret N°75/PCM du 14 Avril 1960 fixant la limite d'âge des fonctionnaires visés à l'article 1er du décret N°4/PCM tributaires de la Caisse de retraite de la F.O.M. et de la Caisse Locale des retraites de l'A.O.F.

SUR le rapport du Ministre des Finances,

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E

-oooooooooooooooooooo-

Article 1er.- Une indemnité exceptionnelle forfaitaire est accordée aux fonctionnaires mis à la retraite en application du décret N°75/PCM du 14 Avril 1960, à la condition qu'ils n'aient pas épuisé, à la date de leur mise à la retraite, les possibilités de recul de la limite d'âge ouvertes par l'arrêté N°7191 du 19 Novembre 1952.

Cette indemnité est réservée aux fonctionnaires dont l'arrêté de mise à la retraite prend effet au plus tard le 31 Décembre 1960.

Article 2.- L'indemnité visée à l'article 1er est égale à six fois le dernier traitement mensuel soumis à retenue pour pension. Elle est versée en deux fractions égales l'une avant le 31 Décembre 1960, l'autre au cours du premier semestre 1961.

Article 3.- Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au J.O. de la République du Dahomey et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à PORTO-NOVO le 10 OCTOBRE 1960

Par le PREMIER MINISTRE
LE MINISTRE DES FINANCES

H. M A G A

Ampliations :

Original.....	1	ICF	2
JORD	1	CD	1
PCM.....	15	TRESOR	1
SGCM	5	MINISTERES	15
SB	5		
SE	2		